



François Lacombe
Consultant infrastructures et utilités
Dataactivist

 @InfosReseaux
 <https://www.linkedin.com/in/lacombef/>

Romain Bochet
Directeur de l'innovation
Bureau d'études en télécommunications

@RomainBochet 
<https://www.linkedin.com/in/romainbochet/> 

Réponse à consultation publique

Régulation des marchés HD et THD fixes : projet d'évolution pour le cycle 2024-2028

3 Avril 2023

Romain Bochet

Diplômé du département Télécommunications de l'INSA Lyon et d'HEC Paris, j'ai travaillé pendant près de 10 ans dans le domaine des télécoms au plus près des territoires (opérateur alternatif, opérateur d'infrastructure fibre optique). Je suis désormais Directeur de l'Innovation & de la Transition Énergétique dans un bureau d'étude.

François Lacombe

Diplômé de l'École Nationale Supérieure des Télécommunications, j'ai passé 7 ans dans les bureaux d'études de l'opérateur Orange au service des équipes d'ingénierie et de planification fixes et mobiles. J'ai ensuite pris part pendant 4 ans au développement de la startup DCbrain, spécialisée dans la construction d'optimiseurs et d'intelligence artificielle pour les gestionnaires de réseaux d'utilités et de logistique avant de rejoindre Dataactivist en tant que Consultant senior. Je me concentre désormais sur les stratégies de gouvernance des données des réseaux et services publics.

Table des matières

1. Synthèse.....	3
2. Réponse aux questions.....	5
Question 1.....	5
Analyse des trois critères.....	5
Question 2.....	7
Question 3.....	9
Question 4.....	9
Question 5.....	9
Question 6.....	9
Question 7.....	9
Question 8.....	10
Question 9.....	10
Question 10.....	10
Question 11.....	11
Question 12.....	12
Question 13.....	12
Question 14.....	12
Question 15.....	12

1. Synthèse

Les présents documents soumis à la consultation publique dessinent un ensemble de dispositions structurantes pour les 4 années de régulation à venir.

Les choix que vous vous apprêtez à faire permettraient de faire évoluer l'impact énergétique et environnemental de la construction et l'exploitation des infrastructures en leur conférant une durabilité plus forte et permettant des pratiques plus vertueuses. Évolutions pour lesquelles la régulation ne perd pas de son intérêt puisque le marché seul ne semble pas pouvoir favoriser l'adoption de ces nouvelles pratiques.

Nous accueillons toujours aussi favorablement la volonté des services de l'Autorité de recueillir l'avis des acteurs pour construire ces différentes décisions et en particulier de consacrer un segment dédié aux infrastructures d'accueil dans son analyse de marché. Ceci en espérant que les propositions formulées puissent retenir votre attention et sensibiliser correctement en retour sur les problématiques retenues.

Cette réponse s'attachera à commenter exclusivement la définition du marché de fourniture en gros d'accès aux infrastructures physiques de génie civil (GC). Nous souhaitons insister une fois de plus sur les propositions faites à la fois dans nos réponses récentes et dans les différents entretiens que vous avez pu nous accorder depuis le début de l'année.

L'adaptation au changement climatique des installations physiques d'accueil des réseaux de communications électroniques devra s'accélérer dans les prochaines années, jusqu'en 2040 pour respecter plusieurs engagements pris de réduction des émissions de CO2 et les échéances posées par le GIEC. La période 2024-2028 représente près d'un tiers de ces délais (et plus encore en effet cumulé) et se doit donc d'être ambitieuse pour préserver la résilience des réseaux et de l'activité sur l'ensemble du territoire.

Pour autant, la présente définition du marché ne nous semble pas suffisamment tenir compte des échéances climatiques. Ceci malgré les travaux conjoints de l'ARCEP et de l'ADEME sur l'impact environnemental du numérique et de nos précédentes propositions dans une moindre mesure. La proximité des échéances motiverait pourtant des adaptations structurantes du marché et des pratiques, le temps n'est plus à la prospective en la matière. Ce nouveau cycle de régulation devrait opérer le virage approprié que nous employons à décrire dans nos différentes contributions.

Nous affichons ici notre surprise de ne pas en voir mention dans les projets de décision, des événements récents montrant pourtant bien que les atteintes aux infrastructures s'accroissent et représentent des budgets opérationnels conséquents : feux de forêt, inondations, éboulements...

Comment les acteurs seuls pourraient-ils répondre à ces nouvelles contraintes si le régulateur ne les y incite pas ?

Mieux encore, nous entendons que le régulateur puisse disposer des informations nécessaires pour lui permettre d'en juger. Certains propos dans les projets de décision semblent pour l'instant indiquer que ce n'est pas le cas et nous devons nous contenter d'analyses qualitatives.

Concrètement, les éléments suivants seraient particulièrement utiles pour compléter les analyses de marché proposées :

- Une collecte de données élargie et une gouvernance adaptée en conséquence.
- Une base de retours d'expérience précis permettant de généraliser une approche quantitative exacte sur bon nombre de points.
- Des journées d'étude sur le terrain très régulières.

Nous formulons ci-dessous nos propositions pour y parvenir.

2. Réponse aux questions

Ces réponses portent exclusivement sur le projet de décision d'analyse du marché de fourniture d'accès aux infrastructures physique de génie civil.

Le titre du document n'est pas cohérent avec le projet de titre de la décision et le reste du document puisqu'il ne mentionne que la boucle locale, alors que le projet concerne également la collecte.

Question 1

Définition du marché

§2.2.2

L'analyse n'est pas réaliste sur la collecte : Orange dispose certes d'un génie civil conséquent sur l'ensemble de la métropole, mais il est rattrapé dans certains départements. Certains RIP 1G départementaux ont également entrepris d'importants travaux pour construire un génie civil supportant leur collecte, précisément pour ne plus dépendre du GC Orange ou de palier à des manques ponctuels (Haute-Savoie, Isère...).

Ce point devrait apparaître dans l'analyse, en particulier lorsque les NRO ne sont pas co-localisés aux NRA.

La gouvernance locale de ces réseaux doit être prise en compte par rapport à la demande d'offres nationales par les opérateurs. L'absence de catalogues comparables invisibilise ces offres pourtant réelles, alors qu'on ne peut pas conclure à un quelconque régime d'exception.

L'analyse ne tient pas suffisamment compte des litiges récurrents autour du respect du L34-8-2-1, notamment du fait de cette non uniformité et plus largement de politiques locales.

Pour traiter complètement le sujet de la collecte, l'analyse devrait présenter des chiffres sur le linéaire de GC RIP national voire proposer une étude de cas départemental.

Si la question centrale est la continuité de ce génie civil, elle doit être étudiée quantitativement avec une approche portée par les données fournies par les exploitants eux-mêmes et donner lieu à une cartographie en conséquence.

À ce titre et de manière plus simple que l'étude des plans itinéraires exacts, les données connues du guichet unique anti-endommagement prévu par la réglementation du même nom du code de l'environnement devrait permettre d'établir ces ordres de grandeur. L'Autorité ne semble pas y avoir recours et nous nous interrogeons sur les raisons de ce choix, ce qui permettrait de confronter les données comptables transmises par ailleurs par les exploitants.

Analyse des trois critères

§3.2

L'analyse présente le caractère capillaire du génie civil Orange et affirme à raison qu'il serait coûteux de la dupliquer pour déployer une boucle locale. Elle conclut trop rapidement que cela touche également la collecte.

Certains RIP ont pourtant démontré, parfois même lorsque ça n'était pas nécessaire, qu'ils

sont parvenus à déployer un GC de collecte en parallèle de celui d'Orange dans plusieurs départements, comme nous l'avons relevé ci-dessus.

Cette capillarité pour l'installation de boucles locales est toutefois à nuancer dans les zones où l'Opérateur d'Infrastructure FttH n'est pas Orange et qui sera responsable de la réalisation d'infrastructure de raccordement jusqu'au droit du terrain.

Les besoins de résilience des réseaux vont demain inciter à construire de la collecte, comme mesure d'adaptation au changement climatique et aux atteintes récurrentes aux réseaux existants. Comment pourront-ils y parvenir si l'analyse du marché ne tient compte que de pratiques n'ayant eu cours que dans certaines phases du déploiement initial ?

Une étude large du déploiement de ces réseaux, pourquoi pas grâce aux simplifications que nous proposons dans le commentaire ci-dessus du §2.2.2, permettrait de comprendre en quoi les travaux des RIP ont permis d'abaisser certaines barrières.

L'analyse de ce critère ne peut pas faire l'économie de présenter les ordres de grandeur des barrières considérées et de séparer plus convenablement boucle locale et collecte.

Enfin, on ne peut pas ignorer l'influence de la mise à disposition d'offres comme LFO pour le déploiement de la collecte d'autres RIP que ceux évoqués ci-dessus. Les conditions d'obtention des financements de la Mission France THD incitant largement à la location de fibre plutôt que du déploiement de GC, il est moins possible de conclure à une barrière sur le génie civil plutôt qu'un appel d'air à la location de fibre.

§3.4

Nous nous inscrivons en faux face à la position péremptoire de l'Autorité qui affirme les difficultés rédhibitoires d'accès aux infrastructures d'accueil tierces sans chercher à faire l'inventaire des initiatives passées pourtant couronnées de succès (Fibrea en Savoie, CG Haute-Marne) et à tenter de comprendre les causes de leur trop grande rareté.

Particulièrement en zones de montagne, l'accès à ces ouvrages permet d'économiser de nombreuses ressources et travaux. Il se trouve parfaitement en ligne avec la stratégie nationale de réduction des émissions de CO2. C'est en outre l'incitation qu'on peut attendre de la régulation auprès d'un marché incapable de mettre en œuvre ces solutions au bon niveau et de reconnaître que nous échouons à inventorier complètement les infrastructures mobilisables.

Ce point doit être impérativement nuancé ou étayé avec des chiffres précis.

D'une manière générale, le travail sur des plannings d'investissement, voire une analyse des besoins en amont avec plusieurs années d'avance peut faciliter ce partage d'infrastructures existantes ou de travaux là où tout le monde attend d'en être à la phase travaux pour mutualiser.

Ce point de l'analyse pourrait attendre une mise en perspective plutôt que la fermeture du ban.

Nous regrettons que les services de l'ARCEP continuent d'affirmer ne pas avoir connaissance d'évolutions technologiques pour se passer du réseau d'Orange sans préciser s'il s'agit de la boucle locale. En collecte (par extension, longue distance), nous avons de nombreuses initiatives pertinentes : utilisation des Voies Navigables de France par LDCOM dès la fin des années 1990, la construction de RIP dans différentes infrastructures d'accueil opportunes alors que RTE permet la collecte dans les vallées des Alpes et des Pyrénées.

Nous invitons l'Autorité à s'intéresser à l'écosystème du **microtube**, permettant de rendre utilisables, et plus encore mutualisables entre plusieurs opérateurs, des infrastructures existantes qui pourraient a priori ne pas l'être. Le microtube tarde à arriver dans notre génie civil alors qu'il est utilisé dans d'autres pays depuis plus de 15 ans.

Question 2

Caractérisation de l'influence significative d'Orange

§4.2

Globalement, l'influence significative d'Orange est établie sur des faits qualitatifs qu'il conviendrait de nuancer quantitativement, cf infra.

Nous estimons que des éléments avancés ici sont trop peu sourcés et que les généralités avancées pour qualifier les difficultés comme les pratiques d'usage des infrastructures ne sont pas suffisamment éclairées.

Les pratiques et opportunités locales peuvent mener à une révision plus ou moins importante de cette influence significative.

Nous nous demandons par ailleurs en quoi considérer quoi qu'il arrive l'influence significative d'un seul acteur est compatible avec l'atteinte de nos objectifs environnementaux pour lesquels nous devons composer avec une plus grande diversité d'infrastructures. En d'autres termes, ne serait-on pas entrain de nous priver d'agilité ?

Enfin, cette influence significative doit être davantage distinguée entre boucle locale et collecte, compte tenu de ce qui est explicité dans nos commentaires sur l'analyse des 3 critères.

Elle est indéniable sur la boucle locale compte tenu de la capillarité du réseau et plus difficile à caractériser sur la collecte, pour peu que les chiffres réels soient précisés de manière adéquate.

§4.2.1

Nous déplorons que les chiffres cités ne soient pas datés et que tout n'ait pas été fait en amont pour obtenir des données exactes et comparables pour l'ensemble des acteurs du marché.

Que peut bien vouloir dire que *le câblo-opérateur*, sans dire de quel opérateur il s'agit alors que plusieurs existent en métropole, dispose a priori de quelques dizaines de milliers de km de GC sans donner le linéaire exact ?

Page 26, §4.2.1 « Cette situation n'a pas connu d'évolution quantitative » : pourriez-vous publier les chiffres non seulement d'Orange, mais aussi de l'ensemble des exploitants RIP à titre de comparaison s'il vous plaît ?

Les linéaires de câbles déployés ne sont donnés que pour la boucle locale.

Qu'en est-il de la collecte ?

Ces lacunes font directement échos aux difficultés que nous avons relevées dans la collecte de données auprès des opérateurs selon notre réponse rendue en février dernier à propos du projet de révision de la décision 2018-0170. On peut néanmoins y remédier facilement en publiant davantage d'éléments chiffrés permettant d'étayer les affirmations proposées à la consultation.

§4.2.2.a

Cette analyse qualitative n'est valable qu'en considérant les pratiques dysfonctionnelles existantes comme acquises.

On pourrait attendre de l'Autorité qu'elle propose d'autres solutions pour améliorer cet état de fait, notamment par une évolution de la réglementation ou la mise en place d'outils plus efficaces permettant de les réduire, qui manquent dans le projet de décision.

L'entretien et la construction d'infrastructures nous préparant aux enjeux climatiques à venir est une responsabilité collective et l'opérateur d'importance significative n'est pas le seul opérateur qui peut supporter l'ensemble de cet effort.

§4.2.2.d

Nous rappelons une fois supplémentaire qu'Enedis n'est qu'un seul des 119 gestionnaires de réseaux de distribution électriques de France métropolitaine. Il ne représente par ailleurs que lui-même, les 118 autres disposant de leur propre gouvernance. Cette situation doit apparaître dans votre analyse.

D'autres gestionnaires couvrent l'équivalent d'un département (Geredis, SRD, Électricité de Strasbourg) et sont incontournables localement alors qu'Enedis est absent. Ils mettent en place des protocoles d'accès différents qu'il conviendrait d'étudier. L'identification du bon gestionnaire sur ces territoires est structurante puisqu'elle peut augmenter significativement le nombre de conventions « appuis communs » à signer pour des opérateurs qui devront disposer d'équipes institutionnelles plus conséquentes.

Nous avons déjà soulevé ce point, et il faut en tenir compte en élargissant le périmètre de collecte d'informations en la matière. Cela nous semble nécessaire pour une analyse de marché et nous le rappellerons autant de fois que nécessaire.

La cartographie des distributeurs d'électricité est une donnée publique disponible en ligne : <https://dataviz.agenceore.fr/distributeurs-energie-france/>

Il est par ailleurs inexact de transcrire les propos d'Enedis comme assurant la gestion de X supports **mobilisables** alors que l'intégralité du parc de supports capables de supporter de la D2 n'a pas encore été complètement étudiée par calcul de charge (nonobstant les supports D3 dispensés de calcul de charge).

Il serait utile de rappeler que ce chiffre ne correspond qu'au parc effectivement étudié, **mobilisé**, bien plus faible que le parc mobilisable et en aucun cas définitif que personne n'est en mesure d'évaluer à l'heure actuelle.

Cette confusion tant à renforcer le besoin d'un référentiel national des appuis communs qui permettrait à terme de faire une différence exacte entre ces différents parcs. Inciter l'ensemble des intervenants autour de ces supports à mutualiser leurs données de calcul de charge reste le moyen le plus efficace pour cela.

Comme tout indicateur dynamique et à titre comparatif, quelle a été la progression de ces chiffres au cours du 6e cycle d'analyse du marché ?

Il ne nous semble pas raisonnable d'affirmer que les parcs d'appuis occupés pour les boucles locales cuivre et fibre seront équivalents pour deux raisons :

- Les boucles locales FttH n'ont pas les mêmes développés que les boucles locales cuivre, d'une part en terme de longueur en raison du couplage et que certains réseaux ont choisi de ne pas co-localiser les NRO aux NRA. Le déploiement FttH a d'ailleurs équipé des artères aériennes non pourvues de cuivre.

- La présence de cuivre en pleine terre et donc l'inexistence de GC mobilisable, motivant l'usage d'appuis communs ou de pose d'aérien pour le FttH uniquement, confirmant la nature complémentaire des deux modes de pose.

Ces deux points tendent à nuancer d'ailleurs les analyses de substituabilité de l'aérien par rapport au souterrain en §2.1.3.e.

Seules des données exactes permettraient de le vérifier. Ne pas en disposer n'est pas une démonstration de leur insignifiance, nous retenons que nous ne savons finalement que peu de choses de manière exacte.

Question 3

Maintien de la prestation NRA-SR dans le contexte de fermeture du cuivre

RAS

Question 4

Périmètre des infrastructures aéro-souterraines concernées par l'obligation d'accès

RAS

Question 5

Règles opérationnelles du GC mobilisable pour raccordement final

RAS

Question 6

Rémunération forfaitaire des réparations par les tiers sur le GC Orange

RAS

Question 7

Le traitement du sujet de la connaissance des infrastructures sous l'angle du seul acteur significatif ne nous semble pas pertinent. Autrement dit, la vectorisation des plans de GC d'Orange reste l'arbre qui cache la forêt.

Au contraire, nous évoquons ci-dessus la nécessité d'agréger la connaissance de multiples infrastructures pour permettre la réduction du coût environnemental des déploiements, dans des zones non desservies par Orange OI FttH et/ou Enedis particulièrement.

La non vectorisation de certaines portions du GC Orange pose problème certes et la volonté d'apporter une connaissance supplémentaire sur des ouvrages non exploités par l'opérateur d'importance significative ne permettra pas d'atteindre l'exhaustivité nécessaire.

Nous soulignons une fois encore l'importance des initiatives de la multitude, notamment sur OpenStreetMap et d'autres supports pour aborder la vectorisation de ces infrastructures à un meilleur niveau. Cela permet de dépasser les silos de données entre exploitants,

notamment au sujet de la connaissance des supports aériens.

Il nous semble en revanche approprié de désigner l'ensemble des ressources descriptives de l'infrastructure de l'exploitant significatif sous un seul et même produit dont le nom est à définir et soumis aux formats de données GraceTHD.

La mise à disposition de vues différentielles nous semble être une piste intéressante pour compléter les informations fournies et faciliter la situation problématique des dévoiements et de la vie du réseau.

Orange, et par extension tout gestionnaire d'infrastructure d'accueil, pourrait être amené à fournir les objets de l'infrastructure ayant subi ou allant subir une modification, à l'image de ce qui est fait pour les documents prévus à l'article R323-25 du code de l'énergie pour les réseaux de distribution électrique.

Ces différentiels seraient établis trimestriellement et ajoutés aux plans itinéraires disponibles dans le cadre des différentes offres.

Enfin, sur le sujet de la numérisation et l'établissement des plans des infrastructures d'accueil, une prise en compte de l'échéancier de réalisation du Plan Corps de Rue Simplifié (PCRS) nous semble nécessaire. En effet, les opérateurs d'infrastructure télécoms y participent peu, tout en espérant accéder aux productions des chefs de file locaux sous le coup de l'ouverture des données, alors qu'ils en sont utilisateurs désignés réglementairement.

L'ensemble des PCRS devant être disponibles (au sens de l'arrêté du 15 février 2012) au plus tard au 1er janvier 2026, soit au milieu du prochain cycle de régulation, l'Autorité trouvera des interlocuteurs de choix auprès de la DGPR et de l'ANCT.

Question 8

Page 66, §5.3.1 : OBS a été renommé en Orange Business

Question 9

Conditions non discriminatoires

RAS

Question 10

Obligations de transparence

§5.4.1

On ne peut pas mêler « informations transparentes » et « communiquées aux opérateurs » (compris comme exclusif) dans le même paragraphe.

Si il s'agit effectivement de publication et de transparence, ces informations sont publiques et la CADA a déjà rendu certains avis sur le sujet.

Dans le cas où des informations compromettraient la sécurité des réseaux, le niveau de compromission devra être justifié, au sens de l'article L.311-5 du CPRA.

Nous confirmons notre souhait que la plupart des informations préalables soient publiques,

relevant d'infrastructures civiles et que des dispositions plus fines soient adoptées pour protéger la description des adductions de sites « sensibles » au sens des différentes réglementations en vigueur.

Nous ne pouvons pas nous satisfaire d'une solution du secret par défaut, alors même que la quantité trop conséquente de ces informations ne permettent pas de les protéger efficacement. Nous souhaitons que ce point soit visible dans l'analyse pour marquer une obligation de résultat dans la protection de ce qui doit réellement l'être.

C'est pour ces raisons que l'article D.98-6-3 du CPCE doit être révisé et que les discussions doivent se tenir sous l'égide de l'ARCEP pour cela, complété par l'analyse du §5.4.4 ci-dessous.

Cela a déjà été mentionné dans diverses correspondances, nous assistons aujourd'hui à une considération de façade du secret, alors qu'en réalité les données circulent de manière ad-hoc sans réelle implication pour cette sécurité.

Dans un premier temps, il sera peut-être utile de mieux distinguer les infrastructures déployées pour le compte de réseaux publics (Orange Concessions) et celles participant au patrimoine des réseaux privés.

Nous pensons également que la publication large de ces informations permettrait de résoudre une partie des points soulevés en commentaires sur les §2 et §4 à propos du manque de source, de précision et de datation de certains chiffres présentés.

§5.4.4

Cette obligation de transmission de données à l'Autorité rentre dans le champ de notre réponse de février dernier sur le projet de révision de la décision 2018-0170.

Pour être efficace, elle devrait concerner la plupart des gestionnaires d'infrastructures mobilisables et devrait s'appuyer sur une plateforme industrielle.

Par ailleurs, la campagne de transmission de gré à gré devrait être réduite à la part des informations non communicables publiquement pour préserver la charge de travail nécessaire à leur traitement.

Nous souhaitons que l'Autorité puisse donner voix à l'ensemble des propositions formulées en février dernier, en particulier à propos des infrastructures mobilisables.

Nous rappelons également que les données portées à connaissance de l'Autorité sont couvertes par les dispositions du livre III du Code des relations entre public et administration. D'après l'avis CADA 20224979, les dispositions du D.98-6-3 ne constituant pas un secret au sens de l'article L.311-5, elles pourront être publiées en ligne.

Une gouvernance des données beaucoup plus robuste qu'actuellement nous semble nécessaire à court terme pour respecter ces dispositions et permettre une protection efficace des informations qui le requièrent réellement.

Nous formulons quelques commentaires sur l'annexe 4 de manière particulière ci-dessous.

Question 11

Qualité de service et pénalités pour Orange

RAS

Question 12

Qualité de service et publication d'indicateurs

RAS

Question 13

Contrôle tarifaire

RAS

Question 14

Séparation comptable

RAS

Question 15

Transmission de données en annexes, en particulier Annexe 4

§A4.1

Relativement au rythme ad-hoc prévu pour la transmission des plans itinéraires, il faut adopter une temporalité trimestrielle.

Dans leur contenu, les données devront concernées l'ensemble des plans itinéraires et le différentiel proposé en réponse 7 pour §5.2.2.d sans particularisme.

Nous rappelons à nouveau que nous souhaitons voir ces données mentionnées dans le §A4.2.

§A4.2

Nous sommes favorables à la publication pour chaque ticket ouvert pour dommage sur les infrastructures d'accueil.

Cette publication devra être précédée de l'établissement d'un protocole ouvert de qualification de ces tickets, dans la continuité de nos recommandations sur la révision de la décision 2018-0170.

Dans un soucis d'équité territoriale, l'ensemble des exploitants devrait être concernés par cette obligation sans la restreindre aux opérateurs puissants ou d'influence significative.

Conclusion

Nous concluons notre réponse à cette question 15 et l'ensemble de ce document par un commentaire sur l'observance de l'ensemble livre III du CRPA et le rôle d'exemple que l'Autorité endosse de fait.

Les réunions multilatérales qu'elle organise n'en sont pas exemptes et nous avons pu évoquer un certains nombre d'effets délétères induits par le retard pris dans la mise en

œuvre de ces dispositions.

Nous souhaitons que ce 7^e cycle de régulation soit marqué par l'affirmation d'une ambition nouvelle, au bénéfice des acteurs du marché et de la tenue de nos objectifs environnementaux.

Glossaire

- **ADEME** : Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie
- **ARCEP** : Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes et de la distribution de la Presse.
- **BLOD** : Boucle Locale Optique Dédiée
- **BLOM** : Boucle Locale Optique Mutualisée
- **CADA** : Commission d'Accès aux Documents Administratifs
- **CPCE** : Code des Postes et Communications Électroniques
- **CRPA** : Code des Relations entre le Public et l'Administration
- **DGPR** : Direction Générale de la Prévention des Risques
- **FttE** : Fibre to the Enterprise
- **FttH** : Fibre to the Home
- **FttO** : Fibre to the Office
- **GC** : Génie Civil
- **GTR** : Garantie de Temps d'Intervention
- **ICPE** : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
- **INERIS** : Institut National de l'Environnement industriel et des RISques
- **IPE**: Informations Préalables Enrichies
- **NRA** : Nœud de Raccordement d'Abonnés (cuivre)
- **NRO** : Nœud de Raccordement Optique (fibre)
- **OC** : Opérateur commercial
- **OI** : Opérateur d'Infrastructure
- **PCRS** : Plan Corps de Rue Simplifié
- **PFTHD** : Plan France Très Haut Débit
- **PM** : Point de Mutualisation
- **RIP** : Réseau d'Initiative Publique
- **SIG** : Système d'Information Géographique
- **SRO** : Sous-Répartiteur Optique
- **ZAPM** : Zone Arrière de Point de Mutualisation

Bibliographie

- Article L.34-8-2-1 du CPCE
- Livre III du CRPA
- Article D.98-6-3 du CPCE
- Article R.323-25 du Code de l'Energie
- Arrêté technique du 17 mai 2001
- Arrêté du 15 février 2012 dit « anti-endommagement » et suivants
- Avis CADA 20224979
- Réponses aux précédentes consultations publiques de l'ARCEP